

LE MAIRE DE MARSAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 à L.2213-15, L.2121-31, L.2223-1 et suivants et R.2213-33, R.2213-35, R.2213-39, R.2213-42, R.2223-1 et suivants,

VU la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales NOR/INT/A/08/00038/C relative à la police des lieux de sépulture en date du 19 février 2008,

VU les circulaires 22 janvier 2010 relative à la mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et 19 février 2010 relative à la police de sépulture,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : DROIT A INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les règles relatives au droit à l'inhumation de cercueils sont également valables pour l'inhumation des urnes.

ARTICLE 2 - AFFECTATION DES TERRAINS

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquels il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrain concédées.

ARTICLE 3 - CHOIX DES EMPLOACEMENTS DANS LE CIMETIERE

Les concessions (terrains vierges ou emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou de reprise), quelle que soit la durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration communale. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Enfin, chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

ARTICLE 4 - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

La Commune de MARSAIS est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et des cimetières.

L'administration communale assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises et veille en outre au respect de la police générale du cimetière et du présent règlement.

Le service technique communal est responsable de l'entretien matériel ou aménagement, et en général des travaux portant sur les terrains, les allées de circulation, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

ARTICLE 5 - HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Le cimetière sera ouvert au public toute l'année.

Les exhumations ne peuvent avoir lieu le samedi, sauf exception. Elles devront être effectuées le matin avant 9h.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCES DANS LE CIMETIERE

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés,
- aux animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- aux voitures autres que celles destinées au service funéraire, celles des services municipaux, celles utilisées pour entrer ou sortir les matériaux des monuments et celles permettant à une personne à mobilité réduite ou handicapée de se déplacer dans le cimetière. Une tolérance est admise en cas de transport de fleurs ou d'objets funéraires

Toutes les personnes admises à pénétrer dans le cimetière en voiture, devront observer une vitesse maximum de 10 km/h et céder le passage aux convois funèbres.

L'accès des véhicules dans le cimetière n'engage en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Commune de MARSAIS en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi.

ARTICLE 7 - DISCIPLINE GENERALE DANS LE CIMETIERE

Il est expressément interdit :

- de se livrer, à l'intérieur du cimetière et dans les voies donnant accès au cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, etc... à l'exception de ceux faisant partie de la cérémonie d'inhumation,
- de fouler les terrains servant de sépulture,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs de clôture du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes d'autrui,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation,
- de jeter des fleurs fanées ou autres détritus en dehors des containers/bacs destinés à les recevoir,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et décence imposés par les lieux,
- d'élever ou d'apposer des signes ou emblèmes religieux dans les parties publiques du cimetière
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE EN CAS DE DEGATS ET DE VOLS

La Commune de MARSAIS décline toutes responsabilités quant aux déprédatations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires des concessionnaires.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE EN CAS DE DEGATS OU BLESSURES OCCASIONNES PAR LES MONUMENTS OU PLANTATIONS EFFECTUES SUR LE TERRAIN D'UNE CONCESSION

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Au cas où un monument, ornementation ou plantation d'une concession serait à l'origine de dégâts occasionnés aux monuments, ornements ou plantations de concessions voisines, un procès-verbal de constat sera établi par la Maire de MARSAIS, copie étant remise aux intéressés (dans la mesure où ils seraient identifiés) à toutes fins utiles.

Si l'administration communale juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit, qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires dans les trente jours à compter de la date de l'avis. Dans le cas où ils ne seraient pas en mesure de faire exécuter les travaux dans ce délai, ils devront en référer à l'administration communale dans les quinze jours de la date de l'avis. Dans le cas où aucune des deux obligations ci-dessus n'aurait été satisfaites dans les délais requis, la Maire de MARSAIS ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession tant que les frais avancés, le cas échéant, par l'administration communale pour la démolition, ne lui auront pas été remboursés par le concessionnaire.

La responsabilité de la Commune de MARSAIS ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

ARTICLE 10 - ACCES AUX FOSSES OU CAVEAUX

A l'exception du personnel municipal ou du personnel des entreprises privées appelés à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse, ou de pénétrer dans l'ossuaire. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la Commune de MARSAIS ne pourra être engagée en aucune façon, tant en ce qui concerne les accidents corporels ou dégâts matériels que, le cas échéant, les délits de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueils ou de corps, etc...

ARTICLE 11 - AFFICHAGE SUR LES MURS DU CIMETIERE

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit.

Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES AUX ABORDS DU CIMETIERE

Le stationnement des véhicules est autorisé aux abords du cimetière dans la mesure où ils ne gênent en rien la circulation sur les voies communales le desservant.

TITRE II - CONCESSIONS

ARTICLE 13 - ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de MARSAIS devront s'adresser à l'administration communale.

Les familles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

ARTICLE 14 - DROITS DE CONCESSION

Dès la signature de l'arrêté, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession aux tarifs en vigueur auprès du trésor public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

En outre, le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations en pleine terre ne pourront être faites. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 16 - TYPES DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions cinéraires temporaires de 30 ans renouvelables
- concessions temporaires de 50 ans renouvelables

En outre, une concession peut être :

- individuelle : au bénéfice de la personne expressément désignée ;
- familiale : au bénéfice du concessionnaire, de son conjoint de ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, de ses alliés (tante, oncle, neveux...), de ses enfants adoptifs, voire d'une personne étrangère à la famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure nommément certains parents ;
- nominative : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

ARTICLE 17 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession sera considérée comme vacante.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune de MARSAIS pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés auront été exécutés.

ARTICLE 18 - RETROCESSIONS

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune de MARSAIS une concession à échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession.
- le terrain ou caveau devra être restitué libre de tout corps,
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration communale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- en ce qui concerne les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à couvrir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale (dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée).

ARTICLE 19 - ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Les concessions doivent être entretenues. Les modalités de reprise des concessions constatées et déclarées en état d'abandon sont dictées par les articles L.2223-17 et R.2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 20 - ESPACE ENTRE LES SEPULTURES

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Les tombes en terrain commun, pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

ARTICLE 21 - REPRISE DES PARCELLES

Les emplacements en terrain commun pourront être repris légalement au terme d'un délai de 5 ans suivant le jour de l'inhumation. Les reprises seront effectuées suivant les besoins de l'administration communale.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la Commune de MARSAIS procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, elle prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

ARTICLE 22 - DEPOSITOIRE

Un cercueil peut être placé provisoirement au dépotoire en cas de :

- creusement de fosse impossible pour raison de force majeure,
- départ de corps à bref délai hors de la commune,
- attente de fin de travaux de construction d'un caveau,
- contentieux concernant le droit de la personne décédée à être inhumée dans une concession de famille.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE CINERAIRE

ARTICLE 23 - JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires, ainsi que la

renonciation à la pose de plaques, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Les cendres ne peuvent être dispersées dans une concession ou en terrain commun.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune de MARSAIS afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille. Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

Aucun dépôt de fleurs, d'ornements, décors funéraires, ne sera autorisé dans le « Jardin du Souvenir ». Ils seront enlevés par les services municipaux.

Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par les soins de la Commune de MARSAIS. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

ARTICLE 24 : CAVEAUX CINERAIRES

Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Leur dimension est de 0,65m x 0,65m. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

TITRE V - REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS / EXHUMATIONS

ARTICLE 25 - PERMIS D'INHUMER

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation particulière d'inhumer délivrée par le Maire. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Les dimensions des concessions sont les suivantes :

- 1) 1 place : 2,50 m x 1,50 m = 3,75 m² avec un pas de 15 cm de chaque côté
- 2) 2 places : 2,50 m x 2,50 m = 6,25 m² avec un pas de 15 cm de chaque côté

Les Fosses sont creusées à au moins 1.80 de profondeur. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Préalablement à une inhumation, la famille devra présenter à l'administration communale, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, et ce, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour les obsèques, tout document permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession ou le caveau dont l'ouverture doit être effectuée, ainsi que, s'il y a lieu, les noms et prénoms des personnes déjà inhumées dans la concession.

ARTICLE 27 - DEMANDES D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps de personne ayant succombé à l'une des maladies contagieuses fixées à l'article 42, paragraphe 2, du décret du 31/12/41, modifié par décret 76-435 du 18/15/76, ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à l'administration communale qui sera chargée, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations.

ARTICLE 28 - EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les dates des exhumations sont fixées par l'administration communale, en tenant compte, autant que possible, des désiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable évacué du cimetière. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration communale en cas de conditions atmosphériques impropre à ces opérations.

ARTICLE 29 - MESURES D'HYGIENE

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens réglementaires pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE 30 - TRANSPORT DES CORPS EXHUMÉS

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec un véhicule spécialement aménagé (corbillard). Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 31 - OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

ARTICLE 32 - EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

ARTICLE 33 - EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

ARTICLE 34 - REDUCTIONS DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION, LA DEMOLITION DES CAVEAUX, MONUMENTS, BARRIERES, PLANTATIONS

ARTICLE 35 - DECLARATION DE CONSTRUCTION ET DE TRAVAUX

Tous travaux d'exhumation, de construction, modification ou démolition de caveau, monument, entourage, barrière, plantations, travaux de dépose ou repose de monument pour inhumation ou exhumation, ne peuvent être engagés sans déclaration écrite préalable à l'administration communale. La déclaration est souscrite par le concessionnaire ou l'entreprise mandataire. Celle-ci devra parvenir obligatoirement à l'administration communale au plus tard la veille des travaux, en cas d'urgence elle sera envoyée par fax au 05.46.51.03.98.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration communale la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.

A défaut, les travaux ne pourront avoir lieu et le Maire interdira l'intervention.

En ce qui concerne la construction ou la modification de caveau, monument, entourage, les entreprises devront s'engager à respecter les diverses prescriptions techniques relatives à ces travaux, et notamment celles touchant à la sécurité des tiers.

Après accomplissement des déclarations de travaux visées ci-dessus, les entreprises mandataires devront le jour de l'intervention et avant d'effectuer les travaux, signaler leur présence à l'administration communale et présenter la déclaration de travaux.

ARTICLE 36 - ALIGNEMENT

La déclaration souscrite par le concessionnaire pour construction d'un monument ou d'un caveau vaut engagement par lui, et le cas échéant, par l'entreprise qu'il choisit pour effectuer les travaux, de respecter scrupuleusement l'alignement indiqué par l'administration communale, de ne déborder sur aucun des côtés l'emprise de la concession et de se conformer à la cote donnée par le service du cimetière en ce qui concerne le niveau auquel devra se trouver la plan supérieure de la dalle plafond du monument ou du caveau.

ARTICLE 37 - SCELLEMENT D'UNE URNE SUR LA PIERRE TOMBALE

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

ARTICLE 38 - FOUILLES

Les fouilles pour construction de caveaux ne devront empiéter que de ce qui est strictement nécessaire sur les allées. Elles devront être équipées de toutes protections prévues en matière de tranchées en ce qui concerne la sécurité sur des voies accessibles au public. L'enlèvement des terres de déblai devra s'effectuer au fur et à mesure du creusement.
Par ailleurs, les moteurs des engins devront être arrêtés pendant la durée des inhumations.

ARTICLE 39 - PROPRETÉ DES CHANTIERS - DÉPOT DE MATERIEL - NETTOYAGE

Les matériaux excédentaires en provenance des fouilles seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière. Leur transport est à la charge du concessionnaire.

Aucun dépôt de terre ou de matériaux quelconques ne pourra être autorisé sur les sépultures voisines, les inter-tombes ou les allées. Les entreprises ne pourront sous aucun prétexte, lors des travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines sans l'autorisation préalable de l'administration communale et, le cas échéant, des concessionnaires concernés.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin.

ARTICLE 40 - RESPONSABILITÉ DES CONCESSIONNAIRES ET ENTREPRISES

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux de construction de caveaux, monuments, ainsi que tous accidents survenus à des employés municipaux ou à des tiers du fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

ARTICLE 41 - SANCTIONS

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire se réserve de prendre par arrêté toute disposition de nature à réprimer les abus susceptibles d'être constatés.

ARTICLE 42 - AMPLIATION

Le présent arrêté sera affiché au cimetière. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Rochefort/Mer
- Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie de Surgères,
- Monsieur le Secrétaire de Mairie pour affichage et exécution.

La MAIRE

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de
2 mois à compter de la présente notification.

Marsais, le 15 juin 2019
La Maire

